Avis publics

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-74 et 01-279-75

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023, les règlements suivants :

01-279-74 **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) afin de procéder à plusieurs modifications ainsi que des corrections, notamment concernant les murales, les enseignes, les commerces de détail spécialisés dans la vente d'objets érotiques, etc.**

01-279-75 **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) afin de protéger les usages « résidence collective » et « maison de retraite » en interdisant leur remplacement par un autre usage de la famille Habitation.**

Ces règlements sont conforment au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 15 mars 2023 (01-279-75) et le 20 mars 2023 (01-279-74) par le greffier de la Ville de Montréal.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 15 mars 2023 (01-279-75) et le 20 mars 2023 (01-279-74) et peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Fait à Montréal, ce 21 mars 2023.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont−La Petite-Patrie* (RCA-142).

☒ Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 21 mars 2023.

Fait à Montréal, ce 21 mars 2023.

_____
Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
01-279-74

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE (01-279)

Vu les articles 131 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 6 février 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-La-Petite-Patrie (01‑279) est modifié par l'insertion, après la définition de « mezzanine », de la définition suivante :

« murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public ».

2. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « terrasse, un équipement mécanique » des mots « et son écran ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant :

« **80.1** Malgré l'article 80, la pierre naturelle ou artificielle servant de parement peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.3, de l'article suivant :

« **87.4.** Malgré l'article 87.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un immeuble entièrement dédié à des logements sociaux ou communautaires. ».

5. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « 85 », des nombres « , 84, 86 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.2, de l'article suivant:

« **95.**3 Malgré l'article 95.2, la brique servant de parement à une façade peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 240, de l'article suivant :

« **240.1** Malgré les articles, 202, 238, 239 et 240, un commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques est autorisé au rez-de-chaussée uniquement s'il respecte les conditions suivantes :

1º être situé dans la zone 0043;
2º être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques. »

8. L'article 383.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « En plus des » par les mots « Malgré les »;

9. Le titre IV de ce règlement intitulé : « Occupation et aménagement des espaces extérieurs » est modifié par l'insertion du chapitre et des articles suivants:

10. L'article 481.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « 1 m » par les mots « 30 cm »;

11. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne peut être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.»

12. L'article 671.1 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « d'intérêt patrimonial ou »;
2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
«3° pour un immeuble d'intérêt patrimonial :
a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne respecte pas l'article 91, et le cas échéant, l'article 91.1;
b) l'agrandissement d'un bâtiment;
c) l'ajout, le retrait ou la transformation, s'il est situé dans une cour avant, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres;
d) la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur sur le toit du dernier étage d'un bâtiment;
e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise;
f) une opération cadastrale visant à créer un lot constructible;
g) l'installation ou la modification d'une enseigne; ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1225365003

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-75

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)

Vu l'article 131 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 6 février 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 135.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01‑279) est modifié par l'insertion, après les mots « maison de chambres » des mots « , une résidence collective ou une maison de retraite ».

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1225365004

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME
DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
(01-279-75)

PLAN DE LOCALISATION DES ZONES VISÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

ARRONDISSEMENT
ROSEMONT - LA PETITE-PATRIE

SAINT-LÉONARD

VILLERAY–SAINT-MICHEL–
PARC-EXTENSION

OUTREMONT

LE PLATEAU-MONT-ROYAL

VILLE-MARIE

MERCIER–HOCHELAGA-
MAISONNEUVE

Zone(s) visée(s)
Zone(s) contiguë(s)
Parc
Limite d'arrondissement
Voie ferrée

ÉCHELLE 1:10 000

0 500 1 000 m

Direction du développement du territoire et des études techniques
Division de l'urbanisme, des permis et des inspections
Rosemont - La Petite-Patrie
Décembre 2022